



Réf. Farde e-Assemblées : 2362025

N° OJ : 25**Projet d'Arrêté - Conseil du 19/10/2020**

Objet : 20 PLAN TOPO - Angle avenue de la Reine / rue des Palais Outre-Ponts.- Cession de parties de parcelle à la Région et suppression de la servitude.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Contrat de Rénovation Urbaine (CRU) Citroën-Vergote approuvé par décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 16/11/2017 ;

Vu la fiche de projet pour le terrain situé avenue de la Reine, 237 ;

Vu les constats repris dans la fiche de projet : " La parcelle visée par l'intervention est une dent creuse se situant à un coin très visible dans l'axe du tracé royal, le long de l'avenue de la Reine et de la rue des palais. Elle encercle la perspective vers l'église royale de Laeken et dégrade l'image du quartier et le prestige de l'artère. Il s'agit d'une parcelle résiduelle où le potentiel constructible est limité, mais qui permet d'envisager une opération de restructuration du coin de l'îlot et de l'espace public " ;

Considérant que l'avenue de la Reine et la rue Palais Outre-Ponts sont des voiries régionales ; que les alignements le long de ces rues sont donc une matière régionale ;

Vu le plan d'alignement décrété par l'arrêté royal du 19/01/1920 ;

Considérant que la Régie foncière a réalisé une étude de faisabilité et souhaite connaître la position exacte de l'alignement ;

Considérant que suite à l'expropriation de la parcelle concernée en 2006 pour cause d'utilité publique, la parcelle, toujours propriété privée de la Ville de Bruxelles, a disparu par erreur du plan cadastral ;

Considérant qu'une partie de la parcelle, environ 61m², a été délimitée ; que le reste a été aménagé comme domaine public et que des impétrants sont situés dans cette zone ;

Considérant que le 26/10/1951, une servitude d'une largeur de +/-5m pour le libre passage des piétons à travers la parcelle a été établie ; que Bruxelles Mobilité (Direction Gestion et Entretien des Routes) a depuis lors accepté de supprimer cette servitude publique ;

Considérant que le plan de servitude du 26/10/1951 prévoyait déjà que l'alignement ferait un angle arrondi comme cela a été fait pour l'autre côté de l'avenue de la Reine ;

Considérant que ces coins arrondis proviennent du plan du 21/10/1950 qui prévoyait un certain nombre d'acquisitions dans le but de construire un nouveau pont et l'aménagement du carrefour par le ministère des Travaux publics de la province du Brabant ;

Considérant que si l'ancien alignement du 19/01/1920 devait être maintenu dans son intégralité, la largeur du trottoir restant ne serait pas suffisante partout ;

Considérant l'imprécision des différents plans ;

Considérant qu'en concertation avec Bruxelles Mobilité (Direction Gestion et Entretien des Routes), un alignement a été tracé pour cette parcelle afin d'obtenir un meilleur aménagement des lieux ; cette ligne de construction a été tracée de façon à se situer sur le côté gauche du terrain à +/- 1m derrière la ligne de construction de 1920 et sur le côté droit du terrain à +/- 30cm devant l'alignement de 1920 ; la limite ainsi fixée tient dans ce cas largement compte de l'alignement décrété mais également des largeurs nécessaires pour les piétons et les cyclistes ;

Vu que Bruxelles Mobilité (Direction Gestion et Entretien des Routes) a signé le plan reprenant l'alignement particulier proposé ;

Considérant que lors de sa séance du 30/01/2020, le Collège a pris connaissance du plan d'alignement signé par la Région ;

Considérant que l'étude menée par la Régie Foncière pour l'aménagement de la parcelle nécessitait un plan de mesurage de la situation existante et que ce plan a été réalisé par la Cellule Topographie ;

Considérant que ce plan de mesurage a servi de base à l'établissement d'un nouveau plan d'alignement reprenant le principe décrit par le premier, permettant de fixer définitivement la position de l'alignement de façon précise ;

Considérant que la Région a marqué son accord sur le nouveau plan et l'a signé ;

Considérant que lors de sa séance du 09/07/2020, le Collège a approuvé ce plan d'alignement particulier ;

Considérant que l'alignement particulier se situe entièrement derrière la limite de la parcelle cadastrale 260S9, qui bien que disparue du plan cadastral conserve tous ses effets;

Considérant que cette configuration fait apparaître deux parties de la parcelle cadastrale 260S9 (disparue du plan cadastral) situées entre l'alignement et la limite cadastrale ;

Considérant que pour faire coïncider la limite cadastrale avec l'alignement particulier, il est nécessaire de céder ces deux parties, déjà aménagées en trottoir, à la Région de Bruxelles-Capitale en vue de les intégrer au domaine public régional ;

Considérant que cette cession sera formalisée par l'acte de suppression de la servitude, ce qui nécessite l'identification préalable des parties à céder par le Service Public Fédéral Finances;

Par conséquent, la section Plan a établi le plan de délimitation n° 7448 qui sera envoyé au Service Public Fédéral Finances, reprenant en jaune les deux parties à céder ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

DECIDE :

Article 1 : Approuver la cession gratuite à la Région des parties de la parcelle 260S9 (disparue du plan cadastral) situées en avant de l'alignement particulier.

Article 2 : Approuver le plan de délimitation n° 7448 qui sera envoyé au Service Public Fédéral Finances.

Article 3 : Approuver la suppression de la servitude du 26/10/1951.

Annexes :

[Plan de délimitation n° 7448 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Plan avec servitude du 26/10/1951 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Plan d'alignement avec extrait de la parcelle 260S9 disparue du plan cadastral \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)